



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 août 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 23 mai 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport ci-joint concernant l'application de la résolution 1747 (2007), conformément au paragraphe 8 de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 mai 2007
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Nouvelle-Zélande sur l'application
des sanctions imposées par la résolution 1747 (2007)
du Conseil de sécurité de l'ONU**

1. Au paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007), le Conseil de sécurité engage tous les États à rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution.

2. La Nouvelle-Zélande tient à informer le Conseil qu'elle a pris des mesures en vue d'appliquer les paragraphes 2, 6 et 7 de la résolution et s'emploie à en appliquer les paragraphes 4 et 5 en modifiant la réglementation sur les sanctions promulguée en vertu de la loi de 1946 sur l'Organisation des Nations Unies. Elle compte faire entrer ces modifications en vigueur dans les plus brefs délais.

Paragraphe 4 : élargissement du gel des avoirs

Les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliqueront aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la présente résolution;

3. La réglementation néo-zélandaise impose le gel des avoirs des « *personnes et entités visées dans l'annexe de la résolution [1737 (2006)] ou désignées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par le Comité en vertu du paragraphe 12 de la résolution comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires* ». Une référence à la résolution 1747 (2007), qui désigne d'autres personnes et entités, sera ajoutée à cette réglementation.

Paragraphe 5 : embargo sur l'acquisition d'armes

L'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

4. La réglementation modifiée interdit à tout néo-zélandais d'acquérir de tels articles auprès de l'Iran ou de les transporter à bord de navires ou d'aéronefs battant pavillon néo-zélandais.

Autres paragraphes (paragraphes 2, 6 et 7)

Paragraphe 2 : mesures de surveillance des déplacements

Tous les États doivent « faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont

directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et [...] notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé " le Comité ") l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution »;

5. La Nouvelle-Zélande applique ce paragraphe puisque, dès l'adoption de la résolution, les services d'immigration ont élevé le niveau d'alerte à l'égard des personnes désignées au cas où l'une d'elles essaierait d'entrer sur son territoire ou d'y passer en transit. Conformément au paragraphe 2 de la résolution, elle avertira le Comité si l'une des personnes désignées essaie d'entrer sur son territoire ou d'y passer en transit, sauf si ce déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006).

Paragraphe 6 : mesures de surveillance des armes

Tous les États devront « faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, et la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice »;

6. La Nouvelle-Zélande fera preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, des articles visés au paragraphe 6 de la résolution.

Paragraphe 7 : mesures concernant les engagements d'assistance financière

Tous les États et toutes les institutions financières internationales devront s'abstenir de « souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement »;

7. La Nouvelle-Zélande applique ce paragraphe. Elle n'accorde pas de subventions, d'assistance financière ni de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement iranien, si ce n'est à des fins humanitaires.
